

BGE 100 V 26

Bundesgericht (BGE), 1974-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_100 V 26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_100_V_26)

FR: ATF 100 V 26

IT: DTF 100 V 26

Regeste

Regeste Ermittlung des massgebenden Einkommens (Art. 28 und 29 AHVV). Höhe des Wechselkurses, wenn bei Kursschwankungen eine fremde Wahrung in die schweizerische umzurechnen ist.

Erwagungen

E. 1

Seul est litigieux le montant du revenu determinant exprime en francs suisses et realise par le recourant des le 1er avril 1973, revenu servant de base - avec la fortune, dont le montant n'est pas en cause - au calcul des cotisations personnelles AVS/AI/APG dues par l'interesse pour la periodes du 1er avril au 31 decembre 1973. L'art. 28 al. 2 RAVS previent que, si une personne n'exercant aucune activite lucrative dispose  la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplie par 30 est ajoute  la fortune. BGE 100 V 26 S. 28 Selon le chiffre 21 de la circulaire de l'Office federal des assurances sociales sur l'assujettissement  l'assurance, valable des le 1er juin 1961, les cotisations sont fixees et exigibles en francs suisses; le revenu servant de base  leur calcul doit, s'il est acquis en monnaie trangere, tre converti en francs suisses par la caisse de compensation, selon les cours tablis par la Caisse suisse de compensation pour les assures facultatifs; ces cours sont, en principe, communiques au debut de chaque annee civile par l'Office federal des assurances sociales et les caisses doivent s'y tenir (cf. art. 14 al. 1 et 18 OAF); toutefois, en cas de modification sensible du cours d'une monnaie trangere, la Caisse suisse de compensation fixe un nouveau cours qui fait alors regle.

E. 2

En l'occurrence, la pension de retraite que le recourant peroit de l'Organisation des Nations Unies, siege de Geneve, sous la forme d'une rente aux arrerages mensuels, est calculee dans la monnaie officielle de l'ONU, le dollar US (\$). Or, si le montant de ladite rente - qui se monte  \$ 577.43 par mois - n'est pas conteste en soi, il en va autrement de sa conversion en francs suisses. Dans sa decision du 29 mai 1973, la caisse intimee a fait usage du taux de change valable au 1er janvier 1973, soit 3.80, taux que l'autorite cantonale de recours a enterine dans son jugement du 6 juillet 1973. Le recourant ayant defere la question  la Cour de ceans, la caisse intimee a alors admis, dans sa reponse du 13 septembre 1973, le principe d'une rectification du montant des cotisations, compte tenu de nouvelles communications de la Caisse suisse de compensation quant au taux de conversion de la monnaie des Etats-Unis en monnaie suisse ou vice versa. Mais le recourant demande que soit pris en consideration le taux de conversion du jour, tel qu'il a te applique aux arrerages successifs de sa pension de retraite. Quant  l'Office federal des assurances sociales, il se rallie - sous certaines reserves - aux calculs nouveaux presentes par la caisse dans sa reponse au recours. Au cours de l'annee 1973, le dollar US et de nombreuses monnaies qui

lui sont économiquement liées ont subi d'importantes fluctuations. Fixé officiellement à 3.80 (valeur de l'unité monétaire exprimée en francs suisses) au 1er janvier 1973, le taux de conversion du dollar US est tombé, par suite de la dévaluation décidée par le gouvernement des Etats-Unis, à 3.30 au 1er mars 1973, à environ 3.14 en avril 1973, puis, sous l'effet BGE 100 V 26 S. 29 des fluctuations monétaires, à 3.10 en juin et même à 2.78 en août de la même année, pour remonter notablement par la suite. Les données qui précèdent sont prises en considération par les banques chargées d'opérer toutes transactions financières en monnaies étrangères, notamment, en dollars US, et en particulier aussi par la caisse de pension de l'Organisation des Nations Unies lors du paiement des échéances mensuelles aux fonctionnaires retraités, dont le recourant. Il est donc exact, comme l'affirme ce dernier, que les montants qu'il perçoit sont fonction des cours de la bourse sur le marché des changes. La décision de la caisse cantonale du 29 mai 1973 était justifiée à l'époque où elle a été rendue, puisqu'elle se fondait sur le taux de conversion le plus récent communiqué par la Caisse suisse de compensation, celui du 1er janvier 1973. Cependant, elle a rectifié ses calculs, dans sa réponse au recours en instance fédérale, sur la base des nouveaux taux de conversion communiqués par la Caisse suisse de compensation, soit 3.30 du 1er mars au 31 juillet 1973, puis 2.85 dès le 1er août 1973. Il faut donc examiner si cette rectification est conforme au droit fédéral (en relevant à ce sujet que la Caisse suisse de compensation sera peut-être amenée à modifier une fois encore le taux de conversion valable pour la fin de l'année 1973, vu la remontée du dollar US dès le mois d'août notamment).

E. 3

S'il est certain que la fixation des cotisations doit tenir compte de la fortune et du revenu réels exprimés en francs suisses, on ne saurait toutefois prendre en considération le taux de conversion "du jour", ainsi que le voudrait le recourant: un tel système, comme l'Office fédéral des assurances sociales le relève dans son préavis, entraînerait des inégalités de traitement et son application pratique serait à la fois fort difficile et aléatoire. C'est donc à juste titre que la caisse intimée, dans sa réponse au recours, s'est fondée sur les données communiquées par la Caisse suisse de compensation citées à la fin du considérant 2 ci-avant. Comme l'exprime l'office fédéral, le changement du taux de conversion n'a cependant d'incidence que sur le montant du revenu annuel, qui détermine le montant de la cotisation, car cette dernière doit être fixée par année, et non pour chaque période au cours de laquelle le change s'établit à un taux donné. Sous cette réserve, la proposition de rectification BGE 100 V 26 S. 30 de la caisse paraît exacte. Il lui appartiendra néanmoins de procéder à une vérification de ses calculs, puis de rendre une nouvelle décision de cotisations dans le sens des considérants. Le dossier de la cause lui sera donc renvoyé à cet effet. Dispositiv